



## Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (années d'imposition 2018 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année    Mois    Jour
-------------------	---------------------	--

- Utilisez ce formulaire pour demander les crédits suivants selon la Income Tax Act (Colombie-Britannique) :
  - crédit d'impôt de base (article 80), remplissez les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 14;
  - crédit d'impôt pour l'écriture de scénario (article 80.1), remplissez les sections 6 et 9;
  - crédit d'impôt régional (article 81.1), remplissez la section 10;
  - crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (article 81.11), remplissez la section 11;
  - crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la post-production (EVAN) (article 81.2), remplissez les sections 7 et 13;
  - crédit d'impôt pour formation cinématographique (article 82), remplissez la section 12.

**N'inscrivez rien ici**

Numéro de code **422**

- Pour demander l'un des crédits ci-dessus, joignez les documents suivants au formulaire T2 – Déclaration de revenus des sociétés :
  - certificat d'admissibilité (ou une copie);
  - si la production a été achevée au cours de l'année d'imposition, une copie du certificat d'achèvement, de l'état vérifié des coûts de production, ainsi que des notes fournies à « Creative BC »;
  - une copie de ce formulaire rempli pour chaque production admissible. Si la production cinématographique ou magnétoscopique est une série télévisée, tous les épisodes d'un même cycle de la série sont considérés comme une seule production.

**Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)**

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis pour l'administration de la Income Tax Act (Colombie-Britannique) selon l'autorité de cette Loi et de l'article 26 (a) de la LAIPVP. Pour toutes questions concernant la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, adressez-vous au « Manager, Intergovernmental Relations », C.P. 9444 Stn Prov Govt, Victoria, BC V8W 9W8. (Téléphone : Victoria au **250-387-3332**, ou sans frais au **1-877-387-3332** et demandez à être re-dirigé). Courriel : ITBTaxQuestions@gov.bc.ca

**Section 1 – Coordonnées**

<b>151</b> Nom de la personne-ressource à joindre pour obtenir plus de renseignements	<b>153</b> Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional
---	--

**Section 2 – Identification de la production cinématographique ou magnétoscopique**

<b>301</b> Titre de la production	<b>302</b> Date du début des principaux travaux de prise de vue	Année    Mois    Jour
<b>304</b> Titre de la production (tiré du certificat d'admissibilité si différent de celui indiqué à la ligne 301)	<b>303</b> Numéro du certificat d'admissibilité	

La production a-t-elle été achevée au cours de l'année d'imposition? .....	<b>310</b>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un certificat d'achèvement a-t-il été obtenu? .....	<b>311</b>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
S'agit-il d'une coproduction interprovinciale? .....	<b>312</b>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
S'agit-il d'une coproduction prévue par un accord? .....	<b>313</b>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

**Section 3 – Admissibilité**

Si vous répondez **oui** à l'une des questions suivantes, **vous n'avez pas droit** au crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique.

La société était-elle, durant l'année d'imposition, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt selon l'article 27 de la Income Tax Act (Colombie-Britannique) ou la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale? . . . . **220** Oui  Non

Le revenu imposable de la société était-il exonéré d'impôt, en totalité ou en partie, durant l'année d'imposition, selon l'article 27 de la Income Tax Act (Colombie-Britannique) ou la partie I de la Loi fédérale? . . . . . **222** Oui  Non

La société était-elle, durant l'année d'imposition :

a) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement selon l'article 127.4 de la Loi fédérale? . . . . . **230** Oui  Non

b) une petite société à capital de risque enregistrée selon l'article 3 de la Small Business Venture Capital Act? . . . . . **235** Oui  Non

c) une société qui a un régime d'actionariat des employés enregistré selon l'article 2 de la Employee Investment Act? . . . **240** Oui  Non

d) une société à capital de risque d'employés enregistrée selon l'article 8 de la Employee Investment Act? . . . . . **245** Oui  Non

La société a-t-elle demandé le crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique pour cette production? **250** Oui  Non

Dans le cas d'une production qui est une coproduction interprovinciale, est-ce que 50 % ou moins des droits d'auteur dans la production sont la propriété de la société, ou de la société et de **l'une ou l'autre des entités suivantes, ou les deux** : une société admissible de production liée à la société et la Creative BC Society ? . . . . . **255** Oui  Non

**Section 4 – Limite du coût de production**

Coût de production cumulatif jusqu'à la fin de l'année d'imposition (incluez le coût de production de l'année courante et des années précédentes) . . . . . **405** \_\_\_\_\_

Aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée . . . . . **410** \_\_\_\_\_

Total partiel (ligne 405 moins ligne 410) \_\_\_\_\_ 4A

Montant 4A \_\_\_\_\_ x 60 % = \_\_\_\_\_ 4B

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. demandée lors d'années d'imposition précédentes . . . . . **420** \_\_\_\_\_

**Limite du coût de production** (montant 4B moins ligne 420) . . . . . **480** \_\_\_\_\_

75 % du coût de la portion de la production produite en Colombie-Britannique doit être payable pour des **produits ou services fournis en Colombie-Britannique** par des particuliers de la C.-B. ou par des sociétés de la C.-B. Pour les documentaires, 75 % du coût de la portion de la production produite en C.-B. doit être payable pour des **produits ou services** fournis par des particuliers de la C.-B. ou par des sociétés de la C.-B.

**Section 5 – Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B.**

La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition comprend des montants :

- engagés après l'étape de la version finale du scénario jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- engagés dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année d'imposition précédente;
- versés au cours de l'année d'imposition ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition;
- qui sont directement attribuables à la production;
- pour les services fournis par des particuliers de la C.-B.

Un particulier de la C.-B. est un particulier qui résidait en Colombie-Britannique le 31 décembre de l'année précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la société demande ce crédit.

La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. ne comprend pas des montants versés qui font partie d'une demande de crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les médias numériques interactifs.

**La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition** est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables à la production .....	<b>505</b>	
Rémunération directement attribuable à la production versée à :		
– des particuliers de la C.-B. ....	<b>515</b>	
– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier de la C.-B.) .....	<b>516</b>	
– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés de la C.-B.) .....	<b>520</b>	
– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés de la C.-B.) .....	<b>521</b>	
Total partiel (total des lignes 515 à 521) .....	▶	
		5A
Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable .....	<b>525</b>	
		5B
<b>Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition</b> (ligne 505 plus montant 5A plus ligne 525) .....		
<b>Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. non demandée de l'année d'imposition précédente :</b>		
Dépense totale de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition précédente (montant 5E* de l'année d'imposition précédente) .....	<b>530</b>	
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. demandée pour l'année d'imposition précédente (ligne 590 de l'année d'imposition précédente) .....	<b>535</b>	
Total partiel (ligne 530 moins ligne 535) (si négatif, inscrivez « 0 ») .....	▶	
		5C
Total partiel (montant 5B plus montant 5C) .....		
		5D
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent .....	<b>550</b>	
		5E
<b>Dépense totale de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition</b> (montant 5D moins ligne 550) .....		
<b>Dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition</b> (inscrivez le montant le moins élevé : ligne 480 de la section 4 ou montant 5E) .....	<b>590</b>	

\* Dans les versions précédentes de ce formulaire, le montant 5E aurait été le montant Q.

**Section 6 – Dépenses d'écriture de scénario admissibles de la C.-B.**

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour l'écriture de scénarios **seulement** si les principaux travaux de prise de vues ont commencé pendant l'année d'imposition **en cours**.

Les dépenses d'écriture de scénario de la C.-B. pour l'année d'imposition comprennent les montants :

- engagés à l'égard de la production après la plus tardive des dates suivantes : 20 février 2018 et la date qui est 2 ans avant la date de début de la prise de vue principale de la production, et avant la fin du scénario final de production de la production;
- payés par la société au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la photographie principale de la production débute;
- directement attribuables à l'élaboration du matériel d'écriture pour la production;
- engagés pour des services fournis par des scénaristes qui sont des particuliers de la C.-B.

Les dépenses d'écriture de scénarios de la C.-B. n'incluent pas les montants versés qui font partie d'une demande de crédit d'impôt de la C.-B. pour les médias numériques interactifs.

Les dépenses d'écriture de scénario de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition sont les suivantes :

Traitements ou salaires versés à des scénaristes qui sont directement attribuable au développement de matériel de scénario de la production .....	<b>860</b>	_____
Rémunération de scénariste qui est directement attribuable au développement de matériel de scénario de la production versée à :		
– des particuliers de la C.-B. ....	<b>865</b>	_____
– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier de la C.-B.) .....	<b>870</b>	_____
– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés de la C.-B.) .....	<b>875</b>	_____
– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés de la C.-B.) .....	<b>880</b>	_____
Total partiel (total des lignes 865 à 880) ▶		_____ <b>6A</b>
Dépense de main-d'œuvre qui aurait été admissible comme dépense de développement de matériel de scénario pour la production versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable .....	<b>885</b>	_____
<b>Dépenses d'écriture de scénario admissibles de la C.-B.</b> (ligne 860 plus montant 6A plus ligne 885) .....	<b>890</b>	_____

**Section 7 – Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités d'animation numérique, d'effets visuels et de post-production (EVAN)**

Les activités d'EVAN comprennent les activités d'animation numérique ou d'effets visuels visées par règlement. Si les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 28 février 2015, les activités d'EVAN sont élargies pour inclure les activités de postproduction numériques visées par règlement.

**Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. directement attribuable aux activités d'EVAN (dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN) pour l'année d'imposition :**

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables aux activités d'EVAN de la production .....	<b>710</b>	_____
Rémunération directement attribuable aux activités d'EVAN de la production versée à :		
– des particuliers de la C.-B. ....	<b>715</b>	_____
– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier de la C.-B.) .....	<b>720</b>	_____
– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés de la C.-B.) .....	<b>725</b>	_____
– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés de la C.-B.) .....	<b>726</b>	_____
Total partiel (total des lignes 715 à 726) ▶		_____ <b>7A</b>
Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable .....	<b>730</b>	_____
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition courante (ligne 710 plus montant 7A plus ligne 730) .		_____ <b>7B</b>
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour les années d'imposition précédentes .....	<b>733</b>	_____
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition courante et pour chaque année d'imposition précédente (montant 7B plus ligne 733) .....	<b>735</b>	_____
Toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN .....	<b>740</b>	_____
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN demandée pour chaque année d'imposition précédente .....	<b>745</b>	_____
Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent .....	<b>750</b>	_____
Total partiel (total des lignes 740 à 750) ▶		_____ <b>7C</b>
<b>Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition</b> (ligne 735 moins montant 7C) .....	<b>755</b>	_____

**Section 8 – Crédit d'impôt de base**

**Crédit d'impôt de base** (ligne 590 de la section 5 multiplié par 35 %) ..... **620** \_\_\_\_\_  
 (Inscrivez le montant de la ligne 620 au montant 14A de la section 14)

**Section 9 – Crédit d'impôt pour l'écriture de scénario**

Dépenses d'écriture de scénario admissibles en C.-B. pour l'année d'imposition (ligne 890 de la partie 6) ..... 9A  
 Toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable aux dépenses d'écriture de scénarios de la C.-B. .... **895** \_\_\_\_\_  
 Dépenses d'écriture de scénarios de la C.-B. versées, selon une convention de remboursement par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent ..... **900** \_\_\_\_\_  
 Total partiel (ligne 895 plus ligne 900) ..... ► ..... 9B  
 Total (montant 9A moins montant 9B) ..... 9C

**Crédit d'impôt pour l'écriture de scénario** (montant 9C multiplié par 35 %) ..... **905** \_\_\_\_\_  
 (inscrivez le montant de la ligne 905 au montant 14B de la section 14)

**Section 10 – Crédit d'impôt régional**

Pour être admissible au crédit d'impôt régional, les principaux travaux de prise de vues de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en C.-B., à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, pendant un minimum de cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels les principaux travaux de prise de vues sont effectués en C.-B. Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, il n'y a pas de minimum requis quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues. Demandez le crédit d'impôt régional pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles de la C.-B. (DMACB) pour l'année d'imposition calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. (DMCB) engagées en C.-B. à l'extérieur de la région zone de Vancouver par rapport aux dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition.

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (ligne 590 de la section 5) ..... 10A  
 Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles au crédit d'impôt régional (s'il s'agit d'une série télévisée) (**voir la remarque**) ..... **690** \_\_\_\_\_  
 Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour le calcul du crédit d'impôt régional (montant 10A moins ligne 690) ..... ► ..... 10B

**Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commence avant le 27 juin 2015, et pour les productions avec personnages réels :**

Nombre de jours\* de principaux travaux de prise de vues à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver **695** \_\_\_\_\_ = ..... 10C  
 Nombre total de jours\* de principaux travaux de prise de vues **700** \_\_\_\_\_

**Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015 :**

DMCB pour l'année d'imposition en C.-B. à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver **702** \_\_\_\_\_ = ..... 10D  
 DMCB pour l'année d'imposition **704** \_\_\_\_\_

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant 10B multiplié par montant 10C ou 10D, selon le cas) ..... 10E

**Crédit d'impôt régional** (montant 10E multiplié par 12,5 %) ..... **705** \_\_\_\_\_  
 (inscrivez le montant de la ligne 705 au montant 14C de la section 14)

**Remarque**

Le terme « épisode admissible » signifie un épisode d'une production cinématographique ou magnétoscopique d'une série télévisée constituée d'un cycle d'au moins trois épisodes.

\* Jours des principaux travaux de prise de vues effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles.

**Section 11 – Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné**

Pour être admissible au crédit d'impôt régional pour lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vues de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en un lieu éloigné en C.-B. pour un minimum d'une journée et la production doit donner droit au crédit d'impôt régional de la section 10. Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commencé après le 26 juin 2015, il n'y a pas de minimum requis quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues. Demandez le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné sur les DMACB pour l'année d'imposition calculée proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. (DMCB) engagées en un lieu éloigné par rapport aux dépenses de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition.

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (ligne 590 de la section 5) .....	_____	11A
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles au crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (s'il s'agit d'une série télévisée) (voir la remarque) <b>655</b> .....	_____	
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour le calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant 11A moins ligne 655) .....	_____	▶ 11B

**Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commence avant le 27 juin 2015, et pour les productions avec personnages réels :**

Nombre de jours* de principaux travaux de prise de vues en un lieu éloigné <b>660</b> .....	_____	=	_____	11C
Nombre total de jours* de principaux travaux de prise de vues <b>665</b> .....	_____			

**Pour les productions d'animation dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015 :**

DMCB en un lieu éloigné pour l'année d'imposition <b>667</b> .....	_____	=	_____	11D
DMCB pour l'année d'imposition <b>669</b> .....	_____			

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant 11B multiplié par montant 11C ou 11D, selon le cas) .....	_____	11E
--	-------	-----

<b>Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné</b> (montant 11E multiplié par 6 %) (inscrivez le montant de la ligne 670 au montant 14D de la section 14) .....	<b>670</b>	_____
---	------------	-------

**Remarque**

Les épisodes admissibles pour le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné sont les mêmes que pour le crédit d'impôt régional.

\* Jours des principaux travaux de prise de vues effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles.

**Section 12 – Crédit d'impôt pour formation cinématographique**

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée à des particuliers de la C.-B. dans le cadre d'un programme de formation approuvé .....	<b>674</b>	_____
Tout montant d'aide pour le programme de formation ou pour les particuliers de la C.-B. ...	<b>678</b>	_____

Dépense nette de main-d'œuvre de la C.-B. versée à des particuliers de la C.-B. dans le cadre d'un programme de formation approuvé (ligne 674 moins ligne 678) .....	_____	12A
--	-------	-----

Montant 12A _____ x 30 % = .....	_____	12B
----------------------------------	-------	-----

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (ligne 590 de la section 5) .....	_____	x 3 % =	_____	12C
--	-------	---------	-------	-----

<b>Crédit d'impôt pour formation cinématographique</b> (le moins élevé des montants 12B ou 12C) (inscrivez le montant de la ligne 685 au montant 14E dans la section 14) .....	<b>685</b>	_____
--	------------	-------

**Section 13 – Crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la post-production**

Le taux du crédit d'impôt pour EVAN est de 16 % pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 30 septembre 2016. Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le taux d'EVAN est de 17,5 %.

Si les principaux travaux de prise de vues d'une production ont commencé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, utilisez le montant 13A.

Si les principaux travaux de prise de vues d'une production ont commencé après le 30 septembre 2016, utilisez le montant 13B.

<b>Crédit d'impôt d'EVAN</b> pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2016 .....	_____	x 17,5 % =	_____	13A
	ligne 755 de la section 7			

<b>Crédit d'impôt d'EVAN</b> pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 30 septembre 2016 .....	_____	x 16 % =	_____	13B
	ligne 755 de la section 7			

<b>Crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction</b> (le montant 13A ou 13B, selon le cas) <b>760</b> .....	<b>760</b>	_____
(inscrivez le montant de la ligne 760 au montant 14F dans la section 14)		

**Section 14 – Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique**

Crédit d'impôt de base (ligne 620 de la section 8) . . . . .	_____	14A
Crédit d'impôt pour l'écriture de scénario (ligne 905 de la section 9) . . . . .	_____	14B
Crédit d'impôt régional (ligne 705 de la section 10) . . . . .	_____	14C
Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (ligne 670 de la section 11) . . . . .	_____	14D
Crédit d'impôt pour formation cinématographique (ligne 685 de la section 12) . . . . .	_____	14E
Crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la post-production (ligne 760 de la section 13) . . . . .	_____	14F
<b>Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique</b> (total des montants 14A à 14F) . . . . .	_____ <b>800</b> _____	

Inscrivez le montant de la ligne 800 à la ligne 671 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Si vous produisez plusieurs copies de ce formulaire, additionnez les montants des lignes 800 de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 671 de l'annexe 5.

Consultez l'énoncé de confidentialité dans votre déclaration T2.